

# Atelier de paléographie - Groupe 3

Décembre 2024

Digitized by  
Digitized by  
Digitized by

3 E 13145, f° 210, acte n° 215

<https://archives.aveyron.fr/ark:/11971/vtadaecbd96ea575f32/img:04230709>

MN171429 - 29 à 31

1 L'an mil sept cent quatre vingt un et le  
2 premier jour du mois de may, apres midi, à la ville de  
3 Sévérac, dans la maison du s[ieu]r Comté, nég[ocian]t, par devant nous  
4 ay[oca]t en parlem[en]t et no[tai]re royal sous[sig]né, et presents les temoins  
5 bas nommés, ont comparu Guill[aum]e Vernhet, journalier,  
6 du village des Ginestes, parr[oiss]e de Pommayrols # habitant présentem[en]t au village de Villeplaine fils  
7 légitime et naturel à feux Guill[aum]e Vernhet, aussi  
8 journalier, et à Anne Gardes, mariés quand vivaient  
.... vue 30, f° 210 v°  
9 dud[it] village, d'une part, et Marianne Huguet, fille  
10 légitime et naturelle à Pierre Huguet, trav[ailleur], et à Antoinette  
11 Baumel, de même mariés du village de Falguières, de la  
12 même parr[oisse] au diocèze de Rodes, d'autre part. Lesquelles parties  
13 traitant sur les articles de leur futur mariage, et agissant ☒ savoir le dit futur époux  
14 comme personne libre et du consentem[en]t et assistance  
15 de Jean Vernhet, son frère, et la dite future épouse du  
16 vouloir, consentem[en]t et assistance de son d[it] père, qui promet  
17 de faire agréer le présent à sa dite épouse, et autres  
18 parents et amis de part et d'autre icy à cet effet  
19 assemblés, ont en premier lieu promis se prendre et  
20 s'épouser l'un l'autre en vray et légitime mariage  
21 à la première réquisition de l'une des dites parties à peine  
22 de tous dépens, dommages et intérêts payables par la  
23 partie reffusante en faveur de l'acquiescente, les  
24 formalités de l'église préalablem[en]t observées. En second  
25 lieu le dit Huguet père a, en faveur du présent mariage,  
26 fait donnat[io]n pure et simple, toujours valable et à  
27 jamais irrévocable, en faveur de la dite Marianne Huguet,  
28 sa d[ite] fille, future épouse dudit Vernhet, accept[an]te, de tous et  
29 chacuns leurs biens, présents et avenir, en quoy que  
30 consistent, ou puissent consister, sous le réserve d'être  
31 logé, nourri et entretenu au pot et feu de sa donnatairesse,  
32 en travaillant de son petit pouvoir à son avantage.  
33 Et en cas de discorde réserve, de pension annuelle et viagère,  
34 cinq setiers seigle, beau bled, net et mar[chan]d, mesure de  
35 S[ain]t Genies, vint cinq livres chair sallée, quatre coupes  
36 châtaignes vertes et quatre coupes de sèches, blanches  
37 et pelées, six livres burre, six livres fromage,  
38 un boisseau sel, deux corbeilles de pommes quand  
39 il y en aura suffisemm[en]t, un habit de trois en trois  
40 ans, une chemise tous les ans, et, pour faire son  
.... vue 31, f° 211  
41 habita[tion], réserve la demeure dans sa maison

# Atelier de paléographie - Groupe 3

Décembre 2024

Digitized by  
Digitized by  
Digitized by

42 fouganhe avec l'usage de son lit garni et meubles  
43 nécessaires suiv[an]t sa condition, dans laquelle les futeurs  
44 et leur famille pourront egalem[en]t habiter, réservant  
45 de plus la légitime de droit pour Guillaume et Marie  
46 Huguet, ses autres enfants, payable après son decèz.  
47 Et, moyennant ce, ledit Huguet consent que la futeure épouse  
48 prenne dès ce jour'd'huy la possession réelle des dits biens  
49 donnés, que cette dernière, du consentem[en]t de son dit père,  
50 se constitue en dot, donnant néamoins pouvoir à son d[it]  
51 futeur époux, du consentem[en]t de son dit père, de vendre et  
52 aliéner de ses d[its] biens pour acquitter les dettes passives  
53 d'iceux, consentant que les ventes soient valables  
54 et irrévocables tout comme si les d[its] biens luy appartenaient.  
55 Demeurant convenu entre parties, du consentem[en]t  
56 dudit Huguet père, que dans le cas que le présent mariage  
57 vint à ne pas s'accomplir par le refus de l'un ou  
58 de l'autre des parties, dans ce cas la peine du  
59 reffusant ne sera que des fraix du présent et autres  
60 qui pourraient être faits jusques au jour de la  
61 rupture, renonçant à tous autres dommages.  
62 Et, pour l'observa[ti]on de ce dessus, les dites parties, chacune  
63 comme les concerne, sous mutuelle et réciproque stip[ulati]on  
64 et accep[tati]on, ont obligés leurs biens présents et futeurs qu'ont  
65 soumis à justice. De quoynous ont requis acte, concédé  
66 et recité en la présence de Hiacinthe Bousquet, paisant,  
67 de Camp[agn]ac, et de Jean Franç[oi]s Bonnemayre mar[chan]t, de  
68 la d[ite] ville de Sévérac, sous[sig]nés, les parties de ce requises  
69 ont dit ne savoir, et nous Pierre Rossignol av[oca]t et no[tai]re  
70 royal réservé dudit Camp[agn]ac requis soussigné  
71  savoir le dit futur époux # habitant présentem[en]t au village  
72 de Villeplaine. approuvant les ranvois. *JF Bonnemayre*  
73 *Housquet idem*      *Rossignol. avoca]t et no[tair]e r[oyal]*

Con[tro]llé à S[ain]t Genies le 4 may 1781 reçu  
quarante deux sols